

Article 21 : Les opérateurs économiques concernés par la production, l'importation et la commercialisation du sel sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté à compter de sa publication au Journal Officiel de la République du Niger.

Toutefois, à titre exceptionnel, un délai de trois (3) mois est accordé à ceux qui détiennent actuellement du sel non iodé sur le territoire national du Niger pour écouler leur stock.

Article 22 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté N° 051/MDI/CAT/MSP/MFP/P du 04/10/1995, portant réglementation de la production, de l'importation et de la commercialisation du sel iodé au Niger.

Article 23 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de la Santé Publique, du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, du Ministère des Finances, du Ministère des Mines et du Développement Industriel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Ministre d'Etat, Minister des Mines et du Développement Industriel

Le Minister de la Santé Pulque

OMAR HAMIDOU TCHIANA

MANO AGHALI

Le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé

Le Ministre des Finances

GILLES BAILLET

ALMA OUMAROU

LOI N' 2015-30 DU 26 MAI 2015 RELATIVE A LA PREVENTION, LA PRISE EN CHARGE ET LE CONTROLE DU VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE (VIH).

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopte,

**Le Président de la République promulgue
La loi dont la teneur suit :**

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : La présente loi a pour objet de déterminer les principes fondamentaux en matière de lutte contre le VIH et le sida au Niger.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Acte public :**

- i) toute communication au public, y compris sous forme orale, écrite ou imprimée, par voie d'affichage, de radiodiffusion, de télédiffusion, de visionnement de bande magnétoscopique ou autre matériel d'enregistrement ;

ii) toute autre conduite observable par le public, y compris les actions et gestes et le port ou l'étalement de vêtements, des signes, de drapelet, d'emblèmes et d'insignes ; et iii) la distribution ou la diffusion de tout document au public ;

- **Assistance médicale et psychosociale** : informations données à un individu avant et après le test de dépistage du MH, afin de garantir un consentement libre et éclairé au test de dépistage et une compréhension complète des risques de transmission, des comportements préventifs et des conséquences d'être séropositif, accompagnées d'une prise en charge psychologique et sociale en cas de séropositivité ;
- **Centre de prise en charge** : institution publique ou privée, agréée par l'État, qui reçoit les personnes vivant avec le VIH pour une assistance médicale et psychosociale ;
- **Comportement à risque** : adoption d'un comportement exposant au risque de contamination par le VIH ;
- **Confidentialité** : relation du respect de l'obligation du secret devant prévaloir entre une personne vivant avec le VIH et toute personne détenant des informations sur la séropositivité de cette personne ;
- **Consentement libre et éclairé** : accord verbal ou écrit donné par une personne pour se soumettre à un test ou une prise en charge médico-sociale après avoir reçu toutes les informations y afférentes, (y inclut le counselling) et donné librement, sans menace, coercition, contrainte, fraude, influence indue, erreur ou fausse représentation, à la lumière d'informations transmises préalablement au test ou autre procédure, dans un langage et d'une manière que la personne peut comprendre ;
- **Counselling** : dialogue confidentiel entre un client et un personnel soignant en vue de permettre au client de surmonter le stress et de prendre des décisions personnelles par rapport au VIH et au sida. Il consiste à évaluer le risque de transmission du VIH et à faciliter l'adoption de comportements préventifs ;
- **Détenu** : personne incarcérée dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une peine privative de liberté ou retenue en attente d'un jugement en vertu d'une condamnation à une peine privative de liberté ;
- **Discrimination** : toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le statut sérologique, réel ou supposé, d'une personne ou d'un de ses proches, ou fondée sur une caractéristique, réelle ou supposée, comme la race, le genre, le sexe, 1a grossesse, l'état matrimonial, la situation de famille, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, l'âge, 1e handicap physique ou mental, la dépendance à l'alcool ou à la drogue, la religion, la conscience, les croyances, la culture, la langue, la propriété, 1'état de santé, les antécédents criminels, la naissance ou tout autre état d'une personne ou d'un de ses proches, ayant pour but ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement ;
- **Établissements pénitentiaires** : établissements dans lesquels sont subies les mesures privatives de liberté. Les établissements pénitentiaires comprennent des maisons d'arrêt, des maisons centrales, des centres de réinsertion professionnelle et des centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la 1^{re} loi ;
- **IST** : infections sexuellement transmissibles ;

- **Mineur** : individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale ;
- **Mineur émancipé** : tout individu qui n'a pas atteint 1'âge de dix-huit (18) ans, mais qui est marié ;
- **Orphelins et enfants vulnérables (OEV)** : enfants et adolescents de moins de dix-huit (18) ans qui vivent avec 1e VIH ou dont l'un des parents au moins est mort du sida ou qui sont particulièrement exposés à l'infection au VIH ;
- **Personne infectée** : toute personne en relation directe de parenté ou d'alliance avec une autre infectée par 1e VIH ;
- **Personne infectée** : toute personne vivant avec le VIH, développant ou non la maladie ;
- **Personne vivant avec le VIH (PVVIH)** : toute personne qui a été confirmée comme étant infectée par le VIH ;
- **Personnes vulnérables au VIH** : personnes qui se trouvent dans une situation socioéconomique et culturelle défavorable augmentant le risque de contamination au VIH ;
- **Prise en charge** : ensemble des activités développées en direction des personnes infectées et affectées par le VIH et le sida pour les conseiller, 1es soigner et les soulager à mieux vivre avec le virus ou la maladie ;
- **Professionnels de la santé** : toute personne autorisée par la loi à fournir des services de santé. Les professionnels de la santé comprennent les médecins accrédités, 1es infirmières autorisées, le personnel paramédical et les autres membres du personnel médical qualifié ;
- **Prophylaxie post exposition** : mesures d'ordre médical qui visent à prévenir 1a transmission du VIH après un accident d'exposition du sang ou par voie sexuelle;
- **Séronégatif** : personne dont le test de dépistage du VIH s'est avéré négatif et confirmé selon les procédures scientifiques acceptées ;
- **Séropositif** : personne dont 1e test de dépistage du VIH s'est avéré positif et confirmé selon les procédures scientifiques acceptées ;
- **Sida** : syndrome d'immuno déficience acquise ;
 - « acquis» parce que cette déficience n'est ni innée, ni héréditaire ;
 - « déficience » traduit l'affaiblissement du système immunitaire ;
 - «l'immunité » est la capacité de l 'organisme à se défendre ;
 - « un syndrome » est un ensemble de symptômes et signes.

Le sida constitue le stade avancé de l'infections à VIH au cours duquel la personne infectée présente des infections opportunistes et un bilan biologique perturbé ;

- **Test anonyme** : test de dépistage du VIH au cours duquel l'individu ne révèle pas son identité, le nom de la personne testée étant remplacé par un chiffre ou un symbole ;
- **Test de dépistage du VIH** : test fait sur un individu pour déterminer et/ou confirmer la présence ou l'absence d'anticorps anti-VIH ;
- **Tradipraticien** : toute personne connaissant et utilisant toutes les vertus des substances végétales, animales et minérales dont l'aptitude à diagnostiquer ou à dispenser des soins traditionnels est de notoriété publique. Le terme de tradipraticien s'applique aux thérapeutes, accoucheuses traditionnelles, herboristes et médico-droguistes.

Il concerne également les catégories socioprofessionnelles traditionnelles des coiffeurs pour la pose de ventouses, les scarifications et les tatouages, la pédicure et la manucure;

- **VIH** : virus de l'immunodéficience humaine.

Chapitre 2: De l'information, de l'éducation et de la formation

Article 3 : L'État veille à la diffusion des informations sur le VIH et le sida dans les secteurs public et privé et au sein des communautés.

Article 4 : Les structures de la société civile et particulièrement les associations de personnes vivant avec le VIH sont des partenaires stratégiques en matière d'information et de formation sur le VIH.

Chapitre 3 : Du test de dépistage du VIH

Article 5 : Le test de dépistage du VIH est volontaire, anonyme et confidentiel.

Le consentement au dépistage doit être « libre et éclairé » et le dépistage doit être accompagné du counselling. Le consentement est présumé en cas de don de sang, d'organe ou de tissu destiné au traitement ou à la recherche.

Le consentement du parent ou tuteur est requis pour le dépistage du VIH chez les mineurs non émancipés.

Toutefois, le consentement n'est pas requis lorsque :

- le dépistage rentre dans le cadre de la surveillance épidémiologique de la maladie où l'anonymat est garanti ;
- le dépistage est à visée diagnostique chez une personne dont le pronostic vital est engagé et que cette personne est incapable, à ce moment-là, de donner son consentement ;
- le statut sérologique est demandé par voie de réquisition à expert dans une procédure judiciaire.

Article 6 : L'État doit promouvoir et encourager le dépistage volontaire, particulièrement chez les individus ayant des comportements à risque, les femmes enceintes et leurs conjoints, les futurs époux, les partenaires des personnes infectées, les parents d'enfants infectés ainsi que les enfants des parents infectés.

Chapitre 4 : De l'annonce des résultats et de la confidentialité

Article 7 : Le résultat du test de dépistage est confidentiel. Il est remis selon le cas aux personnes suivantes :

- 1a personne ayant subi le test ;
- le ou les parents ou tuteurs d'un mineur non émancipé ayant subi le test ;
- 1e tuteur du majeur incapable ;
- l'autorité judiciaire ayant légalement requis le test.

Le médecin ou toute autre personne autorisée, disposant d'informations sur la séropositivité d'un individu, a l'obligation de lui faire connaître son état sérologique sauf en cas de don de sang, de tissus, de sperme ou d'organes si le donneur exprime 1e désir de ne pas le connaître.

L'équipe médicale apprécie les conditions dans lesquelles un mineur non émancipé ou un majeur incapable est informé de son statut sérologique, après consultation des parents ou du tuteur.

Article 8 : Les professionnels de la santé et les intervenants dans le dépistage sont tenus au respect du secret professionnel.

Le médecin ou la personne autorisée, les autres agents et les intervenants dans 1e dépistage avec qui le secret a été partagé, ne doivent en aucun cas divulguer l'information sans l'avis préalable de la personne infectée, sous peine de poursuites judiciaires.

Toutefois, il n'y a pas violation du secret professionnel visé aux alinéas précédents, lorsque :

- les responsables des établissements de santé se conforment aux exigences épidémiologiques prévues par 1es textes en vigueur ;
- les professionnels de la santé qui participent directement aux soins de santé prodigués au patient sont informés de sa séropositivité, lorsque la connaissance du diagnostic de l'infection à VIH ou de sida est nécessaire ou pertinente pour leur permettre de prendre des décisions cliniques dans le meilleur intérêt de ce patient ;
- le professionnel de la santé est requis par l'autorité judiciaire.

Article 9 : Après la confirmation d'un cas de séropositivité, le professionnel de la santé encourage 1a personne infectée à informer son/sa partenaire sexuel (1e) de son statut sérologique. Si elle le souhaite, la personne reçoit un soutien social, psychologique ou juridique, ou être référée vers un autre organisme, pour l'aider dans le processus de partage de son statut avec son/sa partenaire.

Chapitre 5 : De la prise en charge

Article 10 : Toute personne vivant avec le VIH doit bénéficier des services d'une assistance médicale et psychosociale. La prise en charge est gratuite et globale.

Article 11 : L'État et le secteur privé, en collaboration avec 1es organisations de 1a société civile intervenant dans le domaine de la prise en charge, doivent prendre 1es dispositions nécessaires pour assurer le suivi médical, nutritionnel et la prise en charge psychosociale des personnes vivant avec le VIH.

Article 12 : Les professionnels de la santé doivent fournir, sans discrimination, les actes médicaux et les soins paramédicaux aux personnes vivant avec le VIH et les personnes vulnérables au VIH.

Article 13 : Les orphelins et les enfants vulnérables bénéficient d'une assistance de l'État et des organismes spécialisés dans le domaine de la prise en charge médicale, psychosociale, nutritionnelle et socioéconomique.

Article 14: Toute personne dépistée séropositive doit être référée vers un centre de prise en charge agréé.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du chapitre V de la présente loi sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre 6 : Des mesures de sécurité médicale

Article 15 : Le sang, les tissus ou les organes doivent être systématiquement testés avant toute transfusion ou transplantation.

Les bénéficiaires d'un don de sang, de tissu ou d'organe, ou leurs familles, ont le droit d'exiger que tout échantillon fasse l'objet d'un deuxième test de dépistage du VIH, sauf en cas d'urgence où le pronostic vital est engagé.

Article 16 : Les établissements publics et privés de santé doivent prendre les mesures utiles pour éviter la transmission du VIH en milieu de soins.

Ces établissements sont tenus de mettre tous les moyens nécessaires à la disposition de leur agent pour éviter la transmission du VIH.

Article 17 : Les établissements publics et privés de santé sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires, pour protéger les professionnels de la santé exposés au risque de contamination, et de réparer les préjudices éventuels.

L'État et ses partenaires assurent un accès rapide à une prophylaxie antirétrovirale aux personnes qui ont été exposées au VIH.

Article 18 : L'État veille au contrôle de la qualité des médicaments ou autres produits ayant un lien avec le VIH et les IST.

L'État veille à ce que les recherches et les essais cliniques en matière de VIH et de sida soient effectués conformément à l'éthique biomédicale, à la dignité humaine, ainsi qu'aux normes nationales et internationales.

Article 19 : L'État et ses partenaires veillent à la formation des tradipraticiens et des auxiliaires de santé pour appliquer les précautions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Chapitre 7 : Des actes discriminatoires

Article 20 : Les personnes infectées par le VIH jouissent des mêmes droits que les personnes séronégatives ou supposées séronégatives.

Article 21 : Tout acte de discrimination est interdit à l'égard d'une personne dont la séropositivité est réelle ou supposée, ainsi qu'à l'égard de sa famille.

Toutefois, ne constitue pas un acte de discrimination envers une autre personne, selon la présente loi, une mesure spéciale adoptée dans l'optique d'établir l'équité entre des personnes d'états sérologiques différents.

Article 22 : Les employeurs des secteurs public, semi-public ou privé ne doivent, en aucun cas, exiger d'un ou des candidats, un test de dépistage du VIH à l'occasion de tout concours ou tout recrutement.

Article 23 : Le licenciement d'un travailleur, au motif qu'il est une personne vivant avec le VIH, est considéré comme abusive et sanctionné conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 24 : Les établissements scolaires publics et privés, les universités et autres établissements de formation ne peuvent refuser ou exclure un élève ou un étudiant sur la base d'une séropositivité réelle ou supposée au VIH.

Article 25 : Le transport et l'entrée sur le territoire national ne peuvent être refusés à un individu sur la base de son statut sérologique positif, réel ou supposé.

Il est interdit d'expulser une personne du pays sur la base de son statut sérologique positif, réel ou supposé, ou le statut sérologique positif, réel ou supposé, d'un membre de sa famille.

Article 26 : Les sociétés d'assurance ne doivent pas conditionner la souscription à une police d'assurance maladie à un test préalable de dépistage du VIH, ni exiger un montant supérieur à celui normalement applicable du fait d'une séropositivité réelle ou supposée.

Chapitre 8 : Des dispositions spécifiques au milieu carcéral

Article 27 : L'État protège la santé physique et mentale des détenus et leur offre des traitements qui respectent les mêmes normes de qualité que reçoivent les personnes qui ne sont pas incarcérées ou détenues.

Article 28 : La libération conditionnelle peut à tout moment être accordée par l'autorité compétente à un détenu malade du Sida.

Chapitre 9 : Des dispositions pénales

Article 29 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à deux cent mille (200.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire par profession de l'information sur la séropositivité d'une personne qui divulgue cette information.

Article 30 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout professionnel de la santé qui refuse de dispenser les soins aux personnes infectées par le VIH du fait de leur statut sérologique.

Article 31 : Est punie d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui soumet autrui à un test de dépistage du VIH sans son consentement libre et éclairé, en dehors des cas prévus à l'article 5 de la présente loi.